

*Dahir n° 1-96-104 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) portant promulgation de la loi n° 18-96 instituant un montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale<sup>22</sup>*

**Article Unique :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et nonobstant toute disposition législative contraire, le montant minimum de la pension d'invalidité ou de vieillesse, servie par la Caisse nationale de sécurité sociale, à laquelle un assuré a droit ou aurait pu prétendre à la date de son décès, est fixé par voie réglementaire.

La part de la pension servie par la Caisse nationale de sécurité sociale lors de la liquidation des pensions concédées dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par le Royaume du Maroc ou conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale, est déterminée compte tenu du montant minimum visé ci-dessus et proportionnellement à la période cotisée ou assimilée au titre du régime de sécurité sociale.

---

<sup>22</sup> Bulletin Officiel n° 4432 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996) page 750.